

5.10 Projet de délibération n° DEL-23-0497

Fourniture de chaleur issue de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères du Mirail par Toulouse Métropole à la société par actions simplifiée "Water Horizon" : adoption de la convention fixant les conditions de fourniture de chaleur à conclure avec la société "Water Horizon"

Exposé

La société Water Horizon, dont le siège social est situé à Cugnaux (31) a, au cours des cinq dernières années, développé une technologie disruptive qui permet de récupérer la chaleur industrielle perdue, dite « chaleur fatale », afin de la stocker puis de la distribuer sous forme d'énergie « propre ».

A ce titre, la société Water Horizon s'est rapprochée de Toulouse Métropole afin de s'engager conjointement dans une expérimentation visant à réduire la pollution et les émissions de CO2.

En effet, Water Horizon porte un projet dont l'objectif principal est de récupérer et de stocker de la chaleur fatale résiduelle issue de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Mirail et de distribuer à distance l'énergie.

Aux termes d'un courrier, en date du 4 mars 2021, Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse ont confirmé l'intérêt qu'elles portaient au projet de Water Horizon (ce projet étant par ailleurs soumis au Fonds d'Innovation-Projets européens InnovFund-SSC-2020-Single-Stage).

De fait, ce projet correspond aux ambitions stratégiques de Toulouse Métropole de lutter contre le changement climatique. Il correspond plus particulièrement aux orientations telles que déclinées dans son schéma directeur des énergies (adopté par le Conseil de la Métropole du 10 octobre 2021), en matière de consommation et d'approvisionnement énergétique, pour le territoire de la Métropole, à horizon 2023 et 2050. Il doit également permettre d'atteindre les objectifs du Plan climat air énergie et notamment, le doublement de la part d'énergies renouvelables et de récupération locales dans la consommation du territoire métropolitain.

Par ailleurs, l'incinération des ordures ménagères à l'UIOM permet déjà une valorisation énergétique sous la forme de chaleur utilisée par les réseaux de chaleur et de froid urbains (RCU) du Mirail et de « Plaine Campus » dont le linéaire total est à ce jour de plus de 70 km.

Cependant, une partie de cette énergie résiduelle est perdue tout au long de l'année, l'hiver, la nuit, ou si les températures extérieures sont clémentes et plus particulièrement en été, lorsque les besoins énergétiques des logements sont moindres.

Ainsi, le stockage pour une valorisation énergétique, tel que proposé par la société Water Horizon, constitue une piste vertueuse.

Le site choisi par la Commune de Toulouse pour expérimenter cette nouvelle technologie est le complexe sportif Alex Jany, sur le situé 7 Chemin du Verdon, à savoir, sa piscine intérieure et sa patinoire.

Au travers de ce projet, Toulouse souhaite profiter de cette occasion pour permettre à Water Horizon de démontrer la faisabilité d'une technologie renouvelable prometteuse pour réduire l'impact environnemental de la piscine Alex Jany. Cela s'inscrit également dans la dynamique du plan piscine ambitieux, mis en place par la Ville de Toulouse.

Toulouse Métropole et Water Horizon ont donc décidé de conclure une convention par laquelle sont fixées les conditions de fourniture de chaleur fatale résiduelle de Toulouse Métropole à la société Water Horizon.

Aux termes de cette convention, il est notamment prévu que les parties s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

1°) Une fourniture de la chaleur fatale résiduelle issue de l'UIOM par Toulouse Métropole à destination de la société Water Horizon, entre le 1er janvier et le 31 décembre, pour satisfaire les besoins du complexe sportif Alex Jany, à savoir, sa piscine intérieure et sa patinoire. La fourniture de chaleur fatale résiduelle par Toulouse Métropole auprès de la société Water Horizon se caractérise et se réalisera sous réserve d'avoir satisfait préalablement aux besoins des réseaux de chaleur et de froid urbains du Mirail et de Plaine Campus. L'alimentation des réseaux de chaleur et de froid urbains demeure en permanence prioritaire, c'est-à-dire, avant tout achat de chaleur fatale par Water Horizon.

2°) Une fourniture de chaleur fatale résiduelle à destination de la société Water Horizon qui se réalisera au même tarif que celui appliqué au Délégué du RCU « Plaine Campus », à savoir :

Au cours de la période de chauffe allant du 1^{er} octobre au 31 mai

- Tarif de vente dit « R1 » à 17 € HT /MWh (valeur au 01/11/2023)
- Ce tarif R1 sera actualisé selon la formule d'indexation mentionnée dans le projet de convention.
-

Hors de la période de chauffe allant du 1^{er} juin au 30 septembre

- Tarif de vente R1 à 9 € HT /MWh (valeur au 01/11/2023)
- Ce tarif R1 sera actualisé selon la formule d'indexation mentionnée dans le projet de convention.

3°) Les quantités de chaleur livrées par Toulouse Métropole à Water Horizon seront mesurées par un compteur d'énergie thermique, installé et maintenu par Water Horizon, situé sur le site de l'UIOM, ainsi que mentionné dans l'annexe n°1 de la convention qui précise le schéma d'implantation et les caractéristiques de comptage.

Le comptage permettra de mesurer les quantités de chaleur effectivement livrées par Toulouse Métropole à Water Horizon et servira de base à la facturation.

4°) Afin de permettre à Toulouse Métropole de fournir l'énergie fatale résiduelle disponible de l'UIOM, à Water Horizon, cette dernière réalisera et prendra en charge l'ensemble des travaux, conformément aux dispositions de la convention à conclure entre Water Horizon et le syndicat mixte DECOSET, constituant l'annexe n°2 du projet de convention.

Cette convention arrivera à son terme le 31 décembre 2024.

La présente délibération propose l'adoption de la convention à conclure entre Toulouse Métropole et la société par actions simplifiée « Water-Horizon », par laquelle sont fixées les conditions de fourniture de chaleur fatale résiduelle entre Toulouse Métropole et la société "Water Horizon" et l'ensemble de ses annexes.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Modernisation de la collectivité et Finances du mardi 06 juin 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver les termes de la convention à conclure entre Toulouse Métropole et la société par actions simplifiée « Water Horizon », par laquelle sont fixées les conditions de fourniture de chaleur fatale résiduelle entre Toulouse Métropole et la société "Water Horizon", telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**CONVENTION PORTANT SUR LA FOURNITURE DE CHALEUR ISSUE DE
L'UNITE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DU MIRAIL DE
TOULOUSE METROPOLE A WATER HORIZON**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

TOULOUSE METROPOLE,

Ayant son siège social 6 rue René Leduc, à Toulouse (31505), identifiée au SIREN sous le numéro 243 100 518, représentée par son Président, agissant es-qualité ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du **22 juin** 2023

ci-après désignée par « TM », « Toulouse Métropole », « la Collectivité » ou « le Délégué »,

De première part

ET ;

WATER HORIZON

La société WATER HORIZON, société par actions simplifiée au capital de 37 803 euros, dont le siège social est situé au 135 Avenue du Comminges - 31270 CUGNAUX – Base de Francazal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 830 353 793, représentée par **M. Jean-Emmanuel FAURE**, en sa qualité de Président,

ci-après désignée par « WH », « la société Water Horizon », « Water Horizon » ou « l'acquéreur »,

De seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La société Water Horizon a, au cours des cinq dernières années, développé une technologie disruptive qui permet de récupérer la chaleur industrielle perdue dite « chaleur fatale », afin de la stocker puis de la distribuer sous forme d'énergie « propre ».

Aussi, la société Water Horizon s'est rapprochée de Toulouse Métropole afin de s'engager conjointement dans le respect des impératifs environnementaux de réduire la pollution et les émissions de CO2 :

- En utilisant la chaleur fatale résiduelle de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Mirail au lieu de la dissiper dans l'atmosphère, lorsque Toulouse Métropole en dispose après avoir satisfait aux besoins des deux réseaux de chaleur et de froid urbains (RCU) alimentés par la chaleur fatale de l'UIOM, à savoir les RCU du Mirail et de Plaine Campus ;
- En s'intégrant dans une démarche d'économie circulaire en alimentant le complexe sportif Alex Jany situé sur le territoire de la commune de Toulouse, à savoir une piscine intérieure et une patinoire.

En effet, il se trouve qu'une partie de cette énergie résiduelle est perdue tout au long de l'année, l'hiver, la nuit ou si les températures extérieures sont clémentes et plus particulièrement l'été car les besoins énergétiques des logements sont moindres. Ainsi, le stockage pour une valorisation énergétique constitue une piste vertueuse au même titre que le développement des réseaux de froid durant l'été que Toulouse Métropole souhaite développer.

Le site choisi pour bénéficier de la valorisation de cette chaleur stockée est donc le complexe sportif Alex Jany.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUI

2. OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent :

- Que la société Water Horizon achète auprès de Toulouse Métropole, entre le 1er janvier et le 31 décembre, pour les besoins du complexe sportif Alex Jany à savoir sa piscine intérieure et sa patinoire, la Chaleur Fatale Résiduelle issue de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères du Mirail (UIOM).
- Définition : La fourniture de Chaleur Fatale Résiduelle par Toulouse Métropole auprès de la société Water Horizon se caractérise et se réalisera sous réserve d'avoir satisfait préalablement aux besoins obligatoires des réseaux de chaleur et de froid urbains du Mirail et de Plaine Campus. L'alimentation des réseaux de chaleur et de froid urbains demeure en permanence prioritaire, c'est-à-dire, avant tout achat de chaleur fatale par Water Horizon.
- Il n'y a pas actuellement de Besoins Accessoires¹, mais, dans l'hypothèse où il y aurait d'autres Besoins Accessoires de récupération de la chaleur fatale, il est convenu que Water Horizon disposera d'un accès prioritaire aux réserves de chaleur disponibles, devant tous autres tiers intéressés pour la durée de validité de la présente Convention.
- De définir les principales caractéristiques de cette fourniture de chaleur, et notamment ses conditions contractuelles et financières et à ce titre.

¹ Définition : par Besoin(s) Accessoire(s) il est entendu dans le cadre des présentes, toutes utilisations possibles, actuelles ou à venir, des réserves de chaleur émises par l'UIOM qui ne peuvent être caractérisées comme prioritaires au regard de sa mission première de délivrance des Besoins Obligatoires tels que définis dans cette Convention.

3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour une durée qui arrivera à son terme le 31 décembre 2024.

Afin d'anticiper les modalités de la fin de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un (1) an précédant le terme de la convention pour faire un bilan de l'expérimentation et éventuellement examiner et définir les modalités d'une nouvelle gestion.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagement de Toulouse Métropole

Toulouse Métropole s'engage à fournir à Water Horizon, à compter de la prise d'effet de la présente convention de la Chaleur Fatale Résiduelle produite par l'UIOM exclusivement lorsqu'elle est disponible.

Engagement de Water Horizon

Water Horizon achètera auprès de Toulouse Métropole la Chaleur Fatale Résiduelle issue de l'UIOM, afin d'alimenter le complexe sportif Alex Jany situé 7 Chemin du Verdon, 31500 Toulouse à savoir sa piscine intérieure et sa patinoire.

Water Horizon s'engage, ainsi que précisé au paragraphe 1, à acquérir la chaleur fatale résiduelle issue de l'UIOM sous réserve de la satisfaction préalable des besoins des réseaux de chaleur et de froid urbains du Mirail et de Plaine Campus.

Water Horizon ne pourra en aucun cas former un recours de quelque nature qu'il soit à l'encontre de Toulouse Métropole ni solliciter une compensation pour défaut de fourniture de chaleur.

5. COMPTAGE DE LA CHALEUR FATALE

Les quantités de chaleur livrées par Toulouse Métropole à Water Horizon sont mesurées par un compteur d'énergie thermique, situé sur le site de l'UIOM, ainsi que précisé dans l'Annexe 1 de la présente convention qui précise le schéma d'implantation et les caractéristiques de comptage.

Ce compteur d'énergie sera installé et maintenu par Water Horizon.

Ce comptage permettra de mesurer les quantités de chaleur effectivement livrées par Toulouse Métropole à Water Horizon et servira de base à la facturation.

A ce titre au dernier jour de chaque mois, tout au long de la validité de cette Convention, un relevé de comptage sera effectué par Water Horizon et transmis à Toulouse Métropole :

- Water Horizon s'engage à faire contrôler annuellement, par le constructeur ou par un organisme agréé, l'instrument de comptage ;
- L'accès aux informations de comptage sera à tout moment possible pour Toulouse Métropole ;
- Toulouse Métropole peut demander à Water Horizon de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires.

En cas de dysfonctionnement ou de dérèglement de l'instrument de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée sera établie d'un commun accord entre Toulouse Métropole et Water Horizon par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

6. MODALITES FINANCIERES

6.1- Tarifs

Toulouse Métropole et Water Horizon conviennent que la fourniture de chaleur sera réalisée selon les tarifs suivants :

Au cours de la période de chauffe allant du 1 octobre au 31 mai

R1 à 17 € HT /MWh (valeur au 01/11/2023)

Le tarif R1 sera actualisé selon la formule d'indexation

$$R1 = R1_0 \times \left(0,2 + 0,8 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} \right)$$

Dans laquelle :

- ICHT-IME est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail - Industries mécaniques et électriques, connue au dernier Jour du Mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (référence indice : ICHT-IME) ;
- ICHT-IME₀ est la valeur de cet Indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1^{er} novembre 2023, soit ICHT-IME₀ = [xxx] ;

Hors de la période de chauffe

R1 à 9 € HT /MWh (valeur au 01/11/2023)

Le tarif R1 sera actualisé selon la formule d'indexation

$$R1 = R1_0 \times \left(0,2 + 0,8 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} \right)$$

Dans laquelle :

- ICHT-IME est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail - Industries mécaniques et électriques, connue au dernier Jour du Mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (référence indice : ICHT-IME) ;
- ICHT-IME₀ est la valeur de cet Indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1^{er} novembre 2023, soit ICHT-IME₀ = [xxx] ;

6.2-Modalités de paiement

Toulouse Métropole procède à une facturation trimestrielle à terme échu sur la base des relevés mensuels de compteur et du tarif de vente de la chaleur.

Water Horizon s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours suivant la date de facture.

7. TRAVAUX – EXPLOITATION

Afin de permettre à Toulouse Métropole de fournir l'énergie fatale résiduelle disponible de l'UIOM, à Water Horizon, cette dernière réalise et prend en charge l'ensemble des travaux conformément aux dispositions de la convention d'accueil conclue entre Water-Horizon, et le syndicat mixte DECOSET. Cette convention définit les conditions d'installation des équipements de Water Horizon au sein du site de l'UIOM, elle constitue l'annexe n°2 de la présente convention.

8. ASSURANCE-RESPONSABILITE

Les parties déclarent être assurées ou s'engagent à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les garanties nécessaires à la couverture des risques et responsabilités résultant de la présente convention et en tout état de cause, les conséquences pécuniaires liées aux dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles de survenir dans ce cadre.

Water Horizon assurera notamment à ses frais ses matériels et les risques liés à son activité et à l'exploitation des matériels nécessaires pour le stockage de la chaleur et son transport permettant son alimentation. A ce titre, le syndicat mixte DECOSET lui confère un droit d'accès aux installations. Les modalités de travaux, exploitation, responsabilités et assurances de chacune des Parties seront précisées le cas échéant dans la convention d'accueil conclue entre Water Horizon et le syndicat mixte DECOSET.

9. CLAUSE DE SUBSTITUTION

A compter du 1^{er} janvier 2025 Toulouse métropole fera ses meilleurs efforts afin que les effets de la présente convention soient maintenus à l'égard du syndicat mixte DECOSET.

10. ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITE

Compte tenu des informations échangées ou auxquelles il sera naturel d'avoir accès dans le cadre de cette Convention, les Parties s'engagent pendant toute la durée du présent contrat et après son terme à respecter les obligations de discrétion, de confidentialité et de sécurité.

Les présentes dispositions prévalent sur toutes autres clauses, conditions générales par exemple.

Les Parties conviennent en outre que si l'une d'entre elles reçoit l'ordre de révéler tout ou partie d'une informations ou données visées par la présente clause de l'autre partie en vertu d'une loi, d'un règlement, ou à la demande régulière d'une instance de régulation officielle, elle devra avertir sans délai l'autre partie et aider celle-ci à assurer la meilleure protection possible des intérêts de cette dernière dans la manière de répondre à l'ordre ou à la demande, le tout aux frais éventuels de celle dont les intérêts ont besoin d'être protégés.

11. COMMUNICATION

Les Parties reconnaissent l'intérêt mutuel à collaborer à l'exécution de cette Convention. A ce titre, aussi bien TM que WH pourront être amenés à communiquer par tous moyens appropriés sur les bénéfices de cet accord et sa capacité à justifier des engagements communs autour de leurs enjeux environnementaux.

A cette fin, chaque Partie qui aura l'intention de communiquer aura le soin de soumettre dans un délai raisonnable, les textes qu'elle prévoit, ainsi que les supports sur lesquels elle comptera le faire.

Systématiquement, toute communication d'une quelconque des Parties devra mentionner les dénominations, rôles et compétences des autres Parties, afin de valoriser l'engagement mutuel à la réussite de cet accord.

12. RESILIATION

TM et WH se réservent la possibilité de mettre fin à la présente Convention en cas de non-respect par l'une des Parties, de stipulations de celle-ci pouvant porter gravement atteinte à leurs intérêts. La mise en œuvre de cette capacité de résiliation ne pouvant que s'effectuer par notification préalable de 30 jours, par LRAR, dûment documentée et après avoir purgé tous recours amiable et toutes mises en œuvre de solutions entre les Parties.

Aucune forme de résiliation n'ouvre droit à indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant aux présentes, dûment validé par toutes les Parties.

14. CLAUSES GENERALES

Nullité d'une stipulation

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de cette Convention serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la convention poursuive ses effets sans discontinuité.

Toulouse Métropole peut modifier après accord et rencontre avec WH une stipulation de la convention, de manière à remédier à son irrégularité, dès lors que celle-ci est divisible du reste de la convention. Si la clause n'est pas divisible du reste de la convention, Toulouse Métropole dispose toujours de la possibilité de procéder unilatéralement à sa résiliation.

Droit applicable et attribution de juridiction

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Toulouse est compétent.

La présente Convention sera régie par et interprétée conformément au droit Français.

Tout différend découlant de celle-ci ou en relation avec celle-ci devra faire l'objet de tous les efforts de remédiation et de conciliation entre les Parties.

En cas d'échec de remédiation, tout litige afférent à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole ou à ses suites sera de la compétence exclusive des juridictions administratives de premier degré de Toulouse.

15. ANNEXES A LA CONVENTION

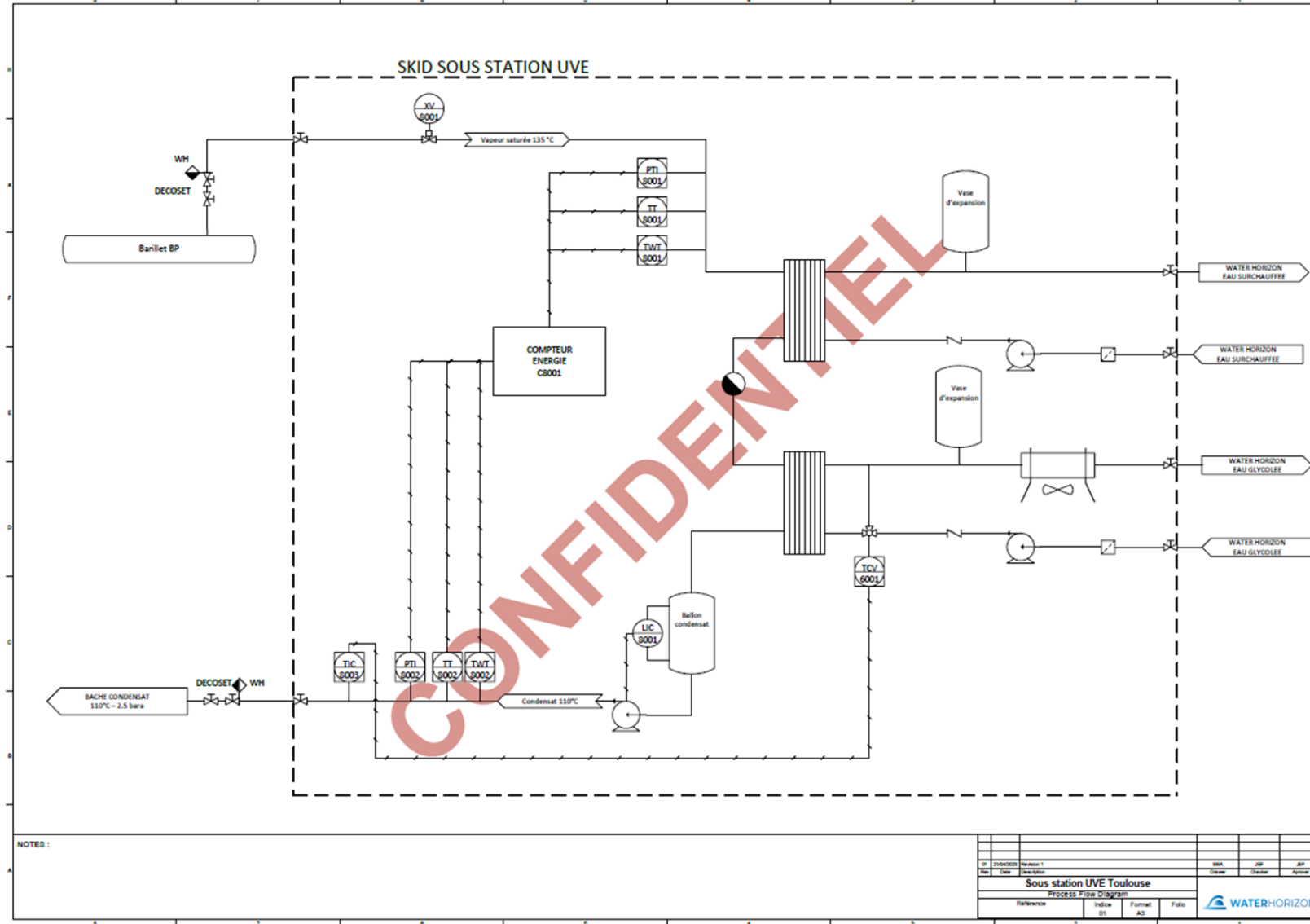
- Annexe 1 : Schéma et instrumentation de comptage ;
- Annexe 2 : Projet de convention d'accueil tripartite d'accueil des équipements de Water-Horizon implantés le site de l'UIOM du Mirail à conclure le syndicat mixte « DECOSET » et la société par actions simplifiée « Water Horizon » (la convention signée se substituera de plein droit au projet).

*** PAGE DE SIGNATURE CI-APRÈS ***

Fait, à Toulouse, le
En quatre exemplaires originaux,

Le Président de Toulouse Métropole Pour Toulouse Métropole	M. Jean-Emmanuel FAURE Président Pour Water Horizon
---	---

ANNEXE 1 : SCHEMA ET INSTRUMENTATION DE COMPTAGE



**CONVENTION D'ACCUEIL DES EQUIPEMENTS DE WATER HORIZON SUR LE SITE DE L'USINE
D'INCINERATION-DECOSET**

Projet	« Démonstration technologique WH Toulouse »
Document	Convention d'accueil
Version	V10
Rédacteurs	Nicolas Botman, Baptiste Barthes, Jean-Emmanuel Faure
Confidentialité	Oui

ENTRE :

Le **Syndicat mixte DECOSET**, dont le siège social est 6 rue René Leduc 31500 TOULOUSE – immatriculée sous le numéro 253102636, représentée par **M. Vincent TERRAIL-NOVES**, en sa qualité de Président, habilité par la délibération en date du 27 août 2020,

Ci- après désigné comme « DECOSET »

Et ;

La **société WATER HORIZON**, société par actions simplifiée au capital de 37 803 euros, dont le siège social est situé au 135 Avenue du Comminges - 31270 CUGNAUX – Base de Francazal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 830 353 793, représentée par **M. Jean-Emmanuel FAURE**, en sa qualité de Président,

Ci- après désigné comme « WATER HORIZON » ou « WH » ou « le projet WH »

DECOSET et WH étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

2 Table des matières

2	TABLE DES MATIERES	2
3	OBJET DE LA CONVENTION	4
4	CONTEXTE ET ORIGINE DU PROJET	4
4.1	DESCRIPTION DU PROJET	4
4.2	OBJECTIFS DU PROJET	5
4.3	PRINCIPES DE FINANCEMENT DE LA DEMONSTRATION	5
4.4	ACCUEIL DES INSTALLATIONS DE WATER HORIZON	6
5	ENGAGEMENTS	6
6	CONSIDERATIONS TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES	7
6.1	ROLES ET RESPONSABILITES DE CETTE DEMONSTRATION	7
6.2	LIMITE DE PROPRIETE DES INSTALLATIONS (REGIME DE RESPONSABILITE DE CHACUNE DES PARTIES)	7
6.3	LOCALISATION DES DISPOSITIFS NECESSAIRES A LA RECUPERATION DE LA CHALEUR	8
6.4	CONDITIONS DE L'ACCUEIL SUR SITE	9
6.5	ORGANISATION DE CIRCULATION DES CAMIONS AU SEIN DU SITE	9
6.6	TRAVAUX A REALISER.....	10
6.7	PRECONISATIONS TECHNIQUES SUR LA CONCEPTION ET L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS WH SUR L'UVE.....	11
6.8	QUALITE VAPEUR	11
6.9	PROCEDURE D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR UVE ET COMPTAGE DE L'ENERGIE	12
6.9.1	<i>Redevance</i>	12
6.10	COORDINATION DES ARRETS PROGRAMMES	12
6.11	ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES	12
6.12	REMISE EN L'ETAT PRIMITIF	13
6.13	CONDITIONS D'ACCES ET DE SECURITE DE L'UVE.....	13
7	ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITE	14
7.1	ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITE SPECIFIQUES DE WH AU REGARD DE LA SITUATION CONTEXTUELLE DE DECOSET 14	
8	COMMUNICATION	15
9	DUREE DE LA CONVENTION	15
10	RESPONSABILITES.....	15
11	RESPONSABILITES ET ASSURANCES	16
12	FORCE MAJEURE	16
13	CLAUSE DE REEXAMEN	17
14	RESILIATION	17
14.1	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	17
14.2	RESILIATION POUR INEXECUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES	17
15	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	18
16	CLAUSES GENERALES.....	18
16.1	NULLITE D'UNE STIPULATION	18
16.2	DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	18
17	ANNEXES.....	20
17.1	ANNEXE 1 - RETROPLANNING PREVISIONNEL D'INSTALLATION SUR SITE	20
17.2	ANNEXES 2 - LETTRES D'INTENTIONS.....	21
17.2.1	<i>Toulouse Métropole</i>	21
17.2.2	<i>DECOSET</i>	23

17.3	ANNEXE 3 – PROCEDURE D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR DE L'UVE	24
17.4	ANNEXE 4 – REGLES D'ACCES ET DE SECURITE PROPRES AU SITE DE L'UVE.....	25
17.5	ANNEXE 5 – EXTRAIT DU PLAN DE PREVENTION DE L'EXPLOITANT	26
17.6	ANNEXE 6 – NORMES ET REGLEMENTATIONS.....	34

3 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation des équipements de WATER HORIZON sur le site de l'usine d'incinération du Mirail (la présente « Convention d'accueil » ou « Convention »).

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) actuellement en cours pour l'exploitation de l'usine du Mirail arrive à échéance le 31 décembre 2024. Le changement d'exploitant en cours d'exécution de la présente convention ne remet pas en cause les termes de cette convention.

En accord avec les Parties, WATER HORIZON prévoit d'installer et d'opérer des équipements sur ce site dans le but de réaliser un projet de démonstration de la technologie développée par WATER HORIZON dans un contexte opérationnel & local.

La technologie développée par WATER HORIZON consistant à récupérer la chaleur perdue de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) pour la stocker, la transporter et par la suite, la redistribuer en chaud et en froid (le principe de « Batterie Thermique » mobile), à un ou plusieurs points de consommation (dans le cadre de ce projet au complexe d'Alex Jany).

Dans le contexte de la démonstration, WH récupérera la chaleur disponible émise par l'UVE, la stockera et la distribuera sous forme d'énergie thermique pour les besoins du complexe Alex Jany en complément des installations existantes (la livraison par WH de l'énergie thermique étant par définition discontinuée à ce stade de la démonstration).

4 Contexte et origine du projet

4.1 Description du projet

Decoset exploite l'usine d'incinération du Mirail via un contrat de DSP venant à échéance le 31 décembre 2024 sur le site mis à disposition par la ville de Toulouse dans le cadre du transfert de compétence de traitement des déchets à Decoset.

Le projet WH vise à réaliser une démonstration technique & commerciale de sa première Batterie Thermique mobile. WH a pour but de récupérer la chaleur perdue de l'Unité de Valorisation Énergétique basée dans le quartier du Mirail à Toulouse et de distribuer cette énergie stockée au complexe sportif Alex Jany situé à 15 kilomètres afin de contribuer aux besoins de chaleur de la piscine et de refroidissement de la patinoire, de ce complexe et ceci simultanément.

Dans le cadre de cette démonstration, la Batterie Thermique mobile de WH apportera un complément d'énergie 100% renouvelable à la production actuelle de chaleur et de froid au complexe sportif.

La première phase de la démonstration consistera à la mise en opération d'une première Batterie Thermique, une phase additionnelle avec l'ajout d'une deuxième Batterie Thermique permettra la fourniture en continu du froid et du chaud sur le complexe d'Axel Jany¹. Ce phasage prévisionnel est détaillé à *Annexe 1 - Retroplanning prévisionnel d'installation sur site* de la présente convention.

¹ Le changement de batterie se fait sur le site du consommateur et revient à Water Horizon.



4.2 Objectifs du projet

Pour DECOSET :

- Favoriser l'émergence de solutions en énergies renouvelables locales ;
- Démontrer sa feuille de route de réduction de son empreinte Carbone.

Pour WH :

- Démontrer la capacité de la technologie WH à accomplir ces fonctionnalités dans un environnement réel (sur site), et contribuer à la validation technologique de ses solutions² :
 - o Récupérer la chaleur fatale³ entre 100 et 200°C ;
 - o Stocker et transporter l'énergie thermique emmagasinée jusqu'au site du consommateur ;
 - o Délivrer cette énergie en un autre lieu sous forme de chaleur et de froid en même temps entre -8°C et +45°C.
- Prouver la répétabilité des cycles de valorisation de la chaleur ;
- Démontrer l'impact environnemental de la solution WH grâce à la diminution des émissions de CO₂ engendrée sur le site du complexe sportif Alex Jany⁴ et l'amélioration de l'efficacité énergétique du producteur de chaleur fatale.

4.3 Principes de financement de la démonstration

Financement Européen des développements et démonstrations du projet « WH-TOULOUSE »

La Commission Européenne a lancé en 2021 un appel à projets « Small Scale Project » de l'Innovation Fund dans le but de soutenir financièrement des projets de développement technologique de décarbonation en phase de démonstration commerciale (TRL 6-8). WH a été lauréat de cet appel à projets en bénéficiant notamment du soutien de DECOSET et de Toulouse Métropole dans la catégorie énergies renouvelables⁵. A ce titre, WH dispose des moyens de financer de façon suffisamment certaine le Scale-Up industriel de son

² Passage de la maturité technologique des solutions WH de TRL6 à TRL8

³ Une chaleur est dite « fatale » à partir du moment où elle est actuellement dissipée sans valorisation possible

⁴ En lien avec les objectifs d'une démonstration commerciale, les solutions WH seront connectées en parallèle des systèmes de production de chaleur et de froid existants sur site et fonctionnels, WH n'est donc pas la source primaire. S'il advient une diminution ou une coupure temporaire sur la production de chaleur fatale, le consommateur (Alex Jany) pourra toujours subvenir à ses besoins en chaleur et en froid grâce aux systèmes dont il est équipé.

⁵ En annexe 2 aux présentes, les lettres d'intentions de la part de Toulouse Métropole, DECOSET et de la Ville de Toulouse en vue de la réalisation de ce projet de démonstration.

projet de Batteries Thermiques. En ce sens, la démonstration de cette technologie sur le site de Toulouse est l'une des étapes de validation les plus importantes.

Du fait de ces soutiens financiers, WH ne sollicitera aucune aide spécifique de la part de Decoset et supportera seul les coûts de mise à disposition et d'immobilisation de ses matériels ou équipements. A ce même titre, WH prendra à sa charge les coûts d'installation, d'opérations et de mesure de l'efficacité de ses installations, d'assurance dans le cadre de cette démonstration.

4.4 Accueil des installations de Water Horizon

Dans le cadre de cette convention et pour ce projet, Decoset accueille Water Horizon sur un terrain d'une surface de 220m² (cf. figure 2 : zone d'implantation).

5 Engagements

Les engagements de **DECOSET** :

- Favoriser l'installation et la démonstration de sa solution par la mise à disposition des espaces nécessaires et les quelques aménagements prévisibles (voir ci-après) ;
- Contribuer à l'exploitation de cette démonstration en fournissant toutes données opérationnelles liées au projet Water Horizon nécessaires pour mesurer l'effectivité de la mise en œuvre (à fins de tests) de la solution WH ;
- DECOSET s'engage à mettre à disposition l'emplacement prévu pour WH (voir 6.3 - *Localisation des dispositifs nécessaires à la récupération de la chaleur*) ;
- A la mise en place des unités de WH, Toulouse Métropole cèdera la chaleur fatale produite par l'UVE lorsqu'elle est disponible selon les termes de la convention de cession de chaleur conclue entre ces deux parties. La fin de la DSP actuelle entre TM et le délégataire chaleur et ainsi de la convention de cession de chaleur Decoset/Toulouse Métropole est définie au 31 décembre 2024. Decoset s'engage à partir du 1^{er} janvier 2025 à faire les meilleurs efforts pour céder la chaleur fatale produite par l'UVE lorsqu'elle est disponible directement à Water Horizon. Dans cet objectif de pérennisation, Decoset et WH se rencontreront 6 mois minimum avant cette échéance pour définir les modalités d'une nouvelle convention de cession de chaleur.

Les engagements de **WH** :

- S'engager à ne pas perturber l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique ou impacter ses performances ou opérations de maintenance ;
- S'engager à respecter et faire respecter par tous les intervenants que WH sera susceptible de mobiliser, les conditions de sécurité propres au site et les zones concernées pour l'installation, l'exploitation et les circulations des véhicules nécessaires à la démonstration. Pour mémoire, lesdites conditions de sécurité sont reprises dans *Annexe 4 – Règles d'accès et de sécurité propres au site de l'UVE* ;
- S'engager à réaliser l'ensemble des travaux permettant le raccordement des unités WH⁶ au réseau de chaleur basse pression de l'UVE de DECOSET ;
- Fournir les données d'exploitation qui concernent le site à DECOSET dans un objectif de retour d'expérience.
- Assurer l'entretien de tous les équipements installés conformément au point 6.2 de la présente convention.

⁶ Les solutions WH (Batterie Thermique) sont composées de sous-stations fixes (2), d'éléments fixes de connexion aux installations existantes sur un site donné et d'une batterie mobile.

6 Considérations techniques et opérationnelles

6.1 Rôles et responsabilités de cette démonstration

Les rôles et les responsabilités des activités liés à cette démonstration sont décrits dans le tableau suivant :

Activités	Water Horizon ⁷	MO ⁸ WH	DECOSET	MO ⁹ DECOSET	EXPLOITANT ¹⁰
Phase de travaux des piquages	A	R	A	C	C
Phase de travaux de raccordement	A	R	A	C	C
Phase de travaux d'installation	A	R	A	C	C
Phase d'exploitation des unités Water Horizon	R	-	I	-	C
Phase de retrait des unités de Water Horizon	A	R	A	I	C

Tableau 1 : Tableau des rôles et responsabilités

Légende :

- R : Réalisateur
- A : Approbateur
- C : Consulté
- I : Informé

6.2 Limite de propriété des installations (régime de responsabilité de chacune des parties)

L'ensemble des équipements situés en aval du système de double vannage sont et demeurent des matériels propriété incessible de WH (zone bleue WATER HORIZON ci-dessous). L'ensemble des équipements situés en amont de cette limite sont et demeurent propriété de DECOSET (zone orange ci-dessous).

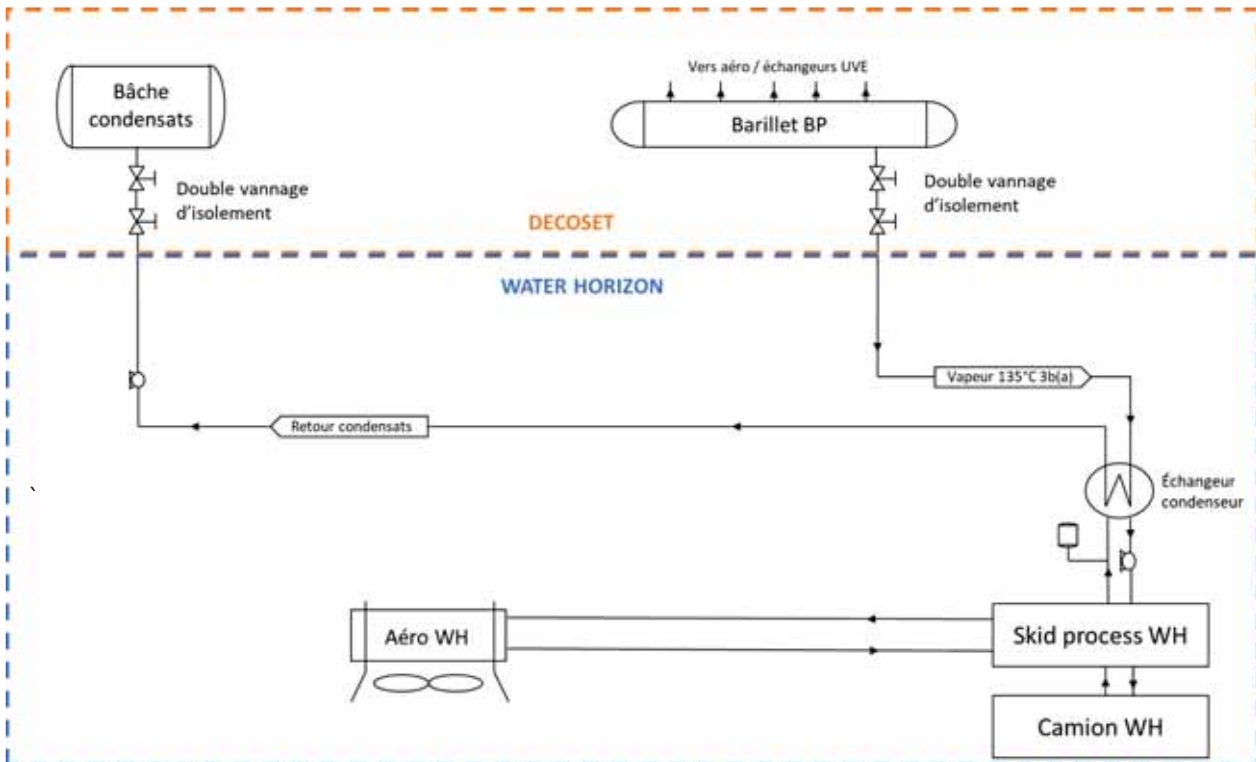
⁷ Water Horizon et ses sous- traitants (sous la responsabilité de Water Horizon)

⁸ MO WH : Maitre d'œuvre de Water Horizon réalisant les travaux spécifiques à chaque activité

⁹ MO DECOSET : Maitre d'œuvre de DECOSET réalisant les travaux spécifiques à la réhabilitation de l'UVE

¹⁰ L'Exploitant étant le titulaire du contrat de DSP relatif à l'exploitation de l'UVE du Mirail

Figure 1 : Schéma de principe de la solution de récupération de chaleur fatale sur le site



WH assurera la conduite, la surveillance et le contrôle des installations et équipements et assume les responsabilités afférentes de tout type de maintenance des équipements en aval du double vannage (zone bleue ci-dessus).

DECOSET assume la responsabilité de tout type de maintenance des équipements en amont de celui-ci incluant le piquage avec double vannage (zone orange ci-dessus).

6.3 Localisation des dispositifs nécessaires à la récupération de la chaleur

La mise en œuvre de ce projet de démonstration implique l'installation d'équipements WH sur le site de l'UVE, donc leur manutention initiale et au retrait, mais également la circulation des engins de déplacements des Batteries Thermiques mobiles. Après échange entre les Parties, il est actuellement convenu que les dispositions suivantes sont nécessaires.

Zone d'implantation des équipements de récupération de chaleur :

- Surface disponible de 200 m² ;
- Pas d'encombrement / obstacles pouvant obstruer l'installation des équipements WH ;
- Pas de circulation / passage de véhicules / piétons ;
- Se situe contre la voie de circulation des véhicules, qui favorise l'accessibilité du camion WH ;
- Proximité de la bâche à condensats ;
- Cheminement de la tuyauterie jusqu'au barillet BP pouvant être porté par des supports déjà présents.

L'emplacement précisé ci-dessous peut être soumis à modification selon les préconisations de WH, de l'exploitant et de Decoset notamment dans le cadre des futurs travaux qu'il va mener et sur la base d'un accord entre DECOSET et WH.



Figure 2 : Zone d'implantation des équipements & unités de Water Horizon

6.4 Conditions de l'accueil sur site

La présente convention est consentie exclusivement en vue de l'installation et de l'exploitation de l'activité suivante : récupérer la chaleur perdue de l'UVE basée dans le quartier du Mirail à Toulouse et de distribuer cette énergie stockée au complexe sportif Alex Jany.

A cet effet, WH effectuera dans les délais sur cette partie du domaine public les aménagements et constructions répondant aux prescriptions définies au point 4 de la présente convention.

L'emplacement occupé par WH sera exclusivement affecté à l'objet de la mise à disposition et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention qui pourra donner lieu à une modification de la redevance.

WH s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de l'environnement.

6.5 Organisation de circulation des camions au sein du site

La manutention initiale et finale des équipements non mobiles (les « Sous-stations ») en vue de leur installation, mise en service et enlèvement, la mobilité des batteries implique des accès pour la mise en œuvre de cette démonstration. WH opérera ou sous-traitera les opérations de manutention de ces équipements dans le respect des règles de circulation en vigueur sur le site de l'UVE. WH s'engage à n'occasionner aucune altération du flux de camions sur le site de l'UVE par la circulation des camions WH.

PLAN DE CIRCULATION

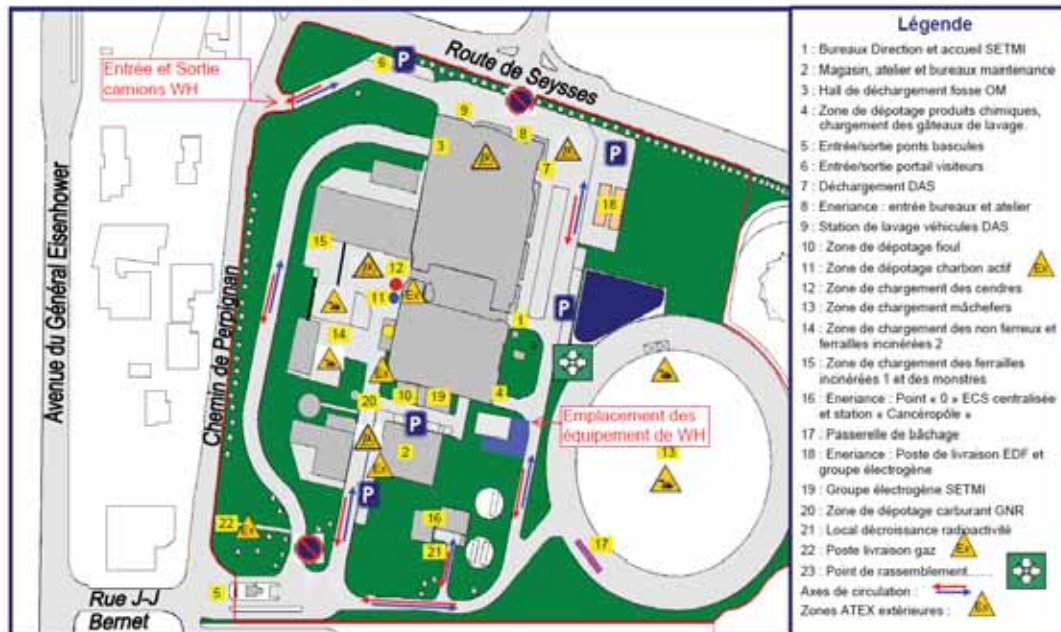


Figure 3 : Plan de circulation de l'UVE

Le plan de circulation ci-avant résulte des discussions menées entre les Parties. Il peut être soumis à modifications en fonction des contraintes de sécurité ou de service émises par l'exploitant ou DECOSET et des préconisations émises par WH. Par définition, les modifications pouvant affecter la qualité de la démonstration, feront l'objet d'une concertation préalable entre toutes les Parties prenantes.

6.6 Travaux à réaliser

WH s'engage à réaliser l'ensemble des travaux permettant le raccordement de ses unités et équipements au réseau de chaleur basse pression de l'UVE de DECOSET. Le déroulement des travaux se fera en plusieurs phases décrites (voir *Annexe 1 - Retroplanning prévisionnel d'installation sur site*), à titre informatif, ci-après¹¹ :

- 1^{ère} phase : Piquage avec double vannage pour isolement réalisé durant l'arrêt annuel de l'UVE entre le 21 août 2023 et 21 septembre 2023. Cette phase de travaux préliminaire permettra de réaliser les travaux de raccordement indépendamment de la phase d'arrêt de l'UVE ;
- 2^e phase : Travaux de raccordement de l'unité de WH au niveau du double vannage présent entre septembre et décembre 2023 :
 - o Canalisation vapeur reliant le piquage réalisé lors de la phase 1 et la sous-station de WH ;
 - o Support des canalisations ;
 - o Établissement d'un schéma prévisionnel de raccordement électrique pour les installations de WH.
- 3^e phase : Travaux de mise en place des unités de WH septembre et décembre 2023
 - o Préparation de la zone d'implantation ;
 - o Mise en place des skids¹² des unités WH.

¹¹ Il est convenu que pour ces travaux, le planning sera détaillé au fur et à mesure des échanges à venir entre les Parties concernées

¹² Sous-stations, identification des zones de circulation, mesures de sécurité

Ce planning prévisionnel sera actualisé après une réunion de présentation du projet convenue entre les parties suite à laquelle un planning définitif sera élaboré et fera l'objet d'un accord entre WH et Decoset. La planification et l'exécution des travaux doivent être adaptées en fonction des contraintes de l'exploitation afin de maintenir la continuité du service public.

WH s'engage à prévoir l'installation d'un compteur homologué permettant de mesurer la quantité horaire de chaleur fatale délivrée en MWh. En cas de défaillance du compteur mis en place, WH s'engage à effectuer son remplacement dans les 30 jours calendaires.

Toute Partie pourra demander à tout moment la vérification du compteur par un organisme agréé aux frais du demandeur. Un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs minimales tolérées fixées par le Décret n°2001-387, du 3 mai 2001. Tout compteur inexact doit être remplacé par un compteur vérifié et conforme aux frais de WH.

En cas d'inexactitude du compteur d'énergie, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les valeurs de comptage à prendre en compte.

Il est entendu que Water horizon installera également à sa charge un système de comptage de l'énergie livrée, homologué pour la facturation de chaleur, positionné en amont de l'unité Water Horizon. Le schéma de comptage devra être validé par Toulouse Métropole (TM) avant réalisation des travaux.

WH supportera le coût de fourniture, d'installation et de contrôles nécessaires des deux systèmes de double-vannage (cf. schéma d'implantation en *Figure 1 : Schéma de principe de la solution de récupération de chaleur fatale sur le site*. ci-dessus). Les coûts associés étant précisés ultérieurement lors de la phase d'APD des sous-stations qui devront être installées dans le cadre du projet. WH s'engage à céder la propriété de ces équipements (les deux systèmes de double-vannage) à DECOSET dès la validation de leur installation, l'établissement d'un procès-verbal de réception dûment complété et signé par les deux parties vaudra acceptation du transfert de propriété des équipements de WH à DECOSET à titre gratuit. DECOSET aura, dès cette date, la charge d'en assurer la maintenance et le fonctionnement.

6.7 Préconisations techniques sur la conception et l'installation des équipements WH sur l'UVE

Plusieurs préconisations techniques à la mise en œuvre de cette démonstration impliquent des engagements techniques complémentaires de la part de WH :

- WH s'engage à suivre les modalités techniques et à respecter les consignations fluides (création des lignes vapeurs et condensats ;
- WH s'engage à suivre les préconisations de l'Exploitant¹³ et de DECOSET sur l'exécution des assemblages soudés (mode opératoire de soudage, agrément des soudeurs, contrôle des assemblages soudés, épreuve hydraulique).

La nature et la portée spécifiques de ces engagements seront détaillées ultérieurement dans les documents de mise en œuvre de la démonstration à valider entre les Parties.

6.8 Qualité vapeur

L'énergie thermique (dite fatale) récupérée par WH aux fins de cette démonstration, sera captée sous forme de vapeur dans les conditions suivantes :

- Au nominal : 2 barg, 135°C ;

¹³ L'Exploitant étant le titulaire du contrat de DSP relatif à l'exploitation de l'UVE du Mirail à qui a été confiée la responsabilité de la maintenance et de l'exploitation de l'UVE par DECOSET

- Au maximum : 3 barg, 270°C.

Tout écart prévisible ou constaté de variation de ces paramètres devra être partagé et arbitré entre les Parties afin d'éviter tous risques de sécurité ou de non-effectivité de la démonstration.

6.9 Procédure d'enlèvement de la chaleur UVE et comptage de l'énergie

Les opérations à réaliser sur le site de l'UVE par WH lors de l'enlèvement de chaleur sont décrites en *Annexe 3 – Procédure d'enlèvement de la chaleur de l'UVE* des présentes, ainsi que les points sécuritaires liés aux opérations logistiques et de manutention.

WH réalisera des cycles de rotation entre le chargement d'énergie sur le site de l'UVE et le déchargement en chaleur et en froid sur le site d'Alex Jany selon les modalités décrites en *Annexe 3 – Procédure d'enlèvement de la chaleur de l'UVE*.

6.9.1 Redevance

Par convention, WH s'oblige à verser une redevance annuelle de jouissance des lieux de 714€ au total payable le 1^{er} octobre, et ce jusqu'à échéance de la convention.

WH se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention par virement entre les mains du Trésor Public. En cas de retard de paiement, la redevance sera majorée par des intérêts moratoires.

La chaleur sera cédée à Toulouse Métropole par Decoset selon les termes de la convention de cession de chaleur en vigueur entre les Parties.

6.10 Coordination des arrêts programmés

L'UVE étant une unité de production essentielle à son environnement, des périodes de maintenance ou de non-fonctionnement sont possibles dans la durée de cette Convention. WH aura le soin de respecter son engagement de ne pas troubler les opérations nécessaires au maintien des activités et se coordonnera avec DECOSET pour gérer ces périodes :

- WH fera tous les efforts nécessaires pour respecter le planning travaux de piquages pendant l'arrêt de l'UVE (21/08/2023 – 21/09/2023) ;
- Les travaux de raccordement et l'installation des équipements de WH pourront être effectués ; pendant le fonctionnement de l'Unité de Valorisation Énergétique, il n'y a pas d'arrêt à prévoir : les dates des travaux seront à convenir en collaboration avec DECOSET ;
- DECOSET s'engage à fournir les informations des arrêts partiels de la fourniture de chaleur et toutes informations techniques ou de sécurité permettant la meilleure coordination possible entre les Parties.

En temps normal et en dehors des périodes de travaux, la durée prévisionnelle des arrêts programmés est de cinq (5) semaines pour chacune des quatre lignes d'incinération, plus un arrêt concomitant des quatre lignes pour une durée de (3) jours par an.

6.11 Entretien et exploitation des ouvrages

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni de toute autre autorisation règlementaire.

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la convention par les soins et aux frais de WH.

WH s'engage à rendre les lieux, en fin de convention d'accueil, en bon état de réparation et/ou en l'état initial. Toute détérioration constatée restera à la charge de WH.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition, de façon que Decoset ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

En outre, WH déclare s'engager à se conformer aux lois et règlements en vigueur.

WH devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre Decoset ou l'exploitant à ce sujet.

Les représentants qualifiés de Decoset auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

6.12 Remise en l'état primitif

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, WH devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois. A défaut, Decoset procédera à la remise en état aux frais de WH.

A défaut de reprendre les installations dans le délai mentionné ci-dessus, les ouvrages ainsi maintenus tombent de plein droit et gratuitement dans le domaine public confié à Decoset, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques. Si une évacuation desdits installations est nécessaire, elle sera à la charge de WH.

6.13 Conditions d'accès et de sécurité de l'UVE

Dans le contexte du projet de démonstration des capacités et performance de ses solutions, Il est entendu que WATER HORIZON est et demeure maître d'ouvrage des travaux qu'il sera amené à réaliser ou à coordonner dont et notamment les travaux de raccordement et d'installation de ses propres unités. A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens et toutes les dispositions, nécessaires et suffisants pour assurer la sécurité du chantier et les opérations d'exploitation ou de maintenance de ses installations.

Il désignera un responsable sécurité durant toute la durée du chantier chargés des missions suivantes :

- Contrôler le respect des règles édictées, la prévention des risques, et la coordination des travaux en fonction des contraintes d'exploitation ;
- S'assurer que l'exploitant est bien informé des entreprises présentes sur le chantier et des effectifs correspondants ;
- Transmettre tous les documents émis au titre de la préparation et du suivi de chantier (notamment plan de prévention, plannings, modes opératoires, rapport d'avancement, procédure d'intervention, etc.).

Plus globalement, WH mettra tout en œuvre pour se conformer aux dispositions générales ou particulières (propres au site) applicables durant chacune des phases du projet, à titre d'illustration et sans prévaloir de dispositions réglementaires applicables :

- État et connaissance des lieux ;
- Mesures de sécurité générales et propres au site ;

- Mesures de protection de l'environnement ;
- Assurances & garanties ;
- Conformité aux règles de l'Art ;
- Normes et réglementations applicables (cf. *Annexe 6 – Normes et réglementations*) ;

DECOSET se réserve la possibilité d'exclure du chantier, sur la base de ses propres constatations, tout intervenant qui d'une part n'aurait pas respecté les étapes préalables à son intervention sur site et/ou d'autre part ne respecterait pas les consignes de sécurité. Dans cette situation, WATER HORIZON ne saurait faire valoir un retard dans l'exécution de la convention du fait du syndicat, les questions de sécurité relatives à l'installation de ses propres installations et pour les besoins du projet étant placées sous son entière et unique responsabilité.

En cours de travaux ou à leur achèvement, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, DECOSET ou son représentant pourra procéder à des opérations de contrôle.

7 Engagements de confidentialité

7.1 Engagements de confidentialité spécifiques de WH au regard de la situation contextuelle de DECOSET

L'exécution de la présente Convention se fait dans un contexte de fin de contrat de délégation de service public relative à l'exploitation de l'usine du Mirail et de relance de la procédure de désignation d'un nouveau délégataire. Dans ce contexte, WH reconnaît avoir été informé que l'ensemble des données et informations confiées par le Syndicat Mixte DECOSET à l'occasion de l'exécution de la présente Convention sont considérées comme « sensibles » au sens des dispositions de l'article L. 151-1. du Code de Commerce et strictement confidentielles.

A ce titre, WH s'engage pendant toute la durée de la présente convention et cinq années après son terme à respecter les obligations de discrétion, de confidentialité et de sécurité à l'égard des informations mises à sa disposition dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et à ce titre s'engage à ne communiquer à aucun tiers quelque information que ce soit.

Ainsi, WH s'engage à ne pas utiliser ces informations et données, ni en autoriser l'utilisation pour toute autre fin que l'exécution de ses obligations et des besoins propres à l'effectivité de la démonstration recherchée, au titre du présent contrat.

WH s'engage par ailleurs à mettre en place toutes les mesures utiles et efficaces pour assurer cette confidentialité et notamment à limiter au sein de sa société la divulgation de l'information aux seuls responsables ou préposés dont l'intervention est nécessaire pour la bonne exécution du contrat. WH s'engage à ne pas copier ou reproduire ces informations ou données par un moyen de reproduction ou diffusion quel qu'il soit, en dehors de ce qui est strictement nécessaire à la bonne exécution des obligations prévues par le contrat visé.

WH s'engage à ce titre à tenir une liste des personnes physiques qui ont eu accès à l'information, pour l'application de la présente clause, répond de ses salariés comme d'elle-même.

Les Parties conviennent en outre que si l'une d'entre elles reçoit l'ordre de révéler tout ou partie des informations ou données visées par cet article de l'autre partie en vertu d'une loi, d'un règlement, ou à la demande régulière d'une instance de régulation officielle, elle devra avertir sans délai l'autre partie et aider celle-ci à assurer la meilleure protection possible des intérêts de cette dernière dans la manière de répondre à l'ordre ou à la demande, le tout aux frais éventuels de celle dont les intérêts ont besoin d'être protégés.

Dans ce cadre, WATER HORIZON doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

8 Communication

Les Parties reconnaissent l'intérêt mutuel à collaborer à cette démonstration au regard de leurs objectifs respectifs tels que décrits dans le paragraphe 4.2 - *Objectifs du projet* ci-avant. A ce titre, aussi bien DECOSET que WH pourront être amenés à communiquer par tous moyens appropriés sur les bénéfices de cette démonstration et sa capacité à justifier d'un engagement commun autour du projet « WH-Toulouse ».

A cette fin, chaque Partie qui aura l'intention de communiquer aura le soin de soumettre dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 10 jours, les textes qu'elle prévoit, ainsi que les supports sur lesquels elle comptera le faire.

Systématiquement, toute communication d'une quelconque des Parties devra mentionner les dénominations, rôles et compétences des autres Parties, afin de valoriser l'engagement mutuel à la réussite du projet.

9 Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de 48 mois à compter de la date de début de la livraison de chaleur. La durée de cette Convention ne présupant pas pour autant la durée de la démonstration et du maintien sur site des équipements et installations WH, selon les nécessités de celle-ci telles qu'elles peuvent être déterminées par WH.

En cas de réduction de la durée nécessaire de la démonstration, à l'initiative de WH, WH s'engage à notifier par écrit la date de démantèlement des équipements (qui sont et demeurent sa propriété et présents sur le site) au moins 2 mois à l'avance et de convenir d'un plan de désengagement avec DECOSET dans le respect des contraintes d'exploitation et de sécurité en vigueur sur le site au moment de l'arrêt de ladite démonstration.

Il est cependant prévu que la durée de cette Convention pourrait être reconduite expressément d'une année. Toute volonté de dénonciation de cette reconduction devant être dûment justifiée par la Partie qui s'y opposerait et faire d'un débat de bonne foi afin d'atteindre une position d'équilibre entre les contributeurs et ce dans le cadre des objectifs qu'ils cherchent à atteindre en commun.

10 Responsabilités

Durant la réalisation des travaux, WH est responsable des ouvrages réalisés aussi bien que de la protection des ouvrages existants dans la zone de travaux comme dans la zone d'exploitation.

Il sera par ailleurs responsable de l'hygiène et de la sécurité sur la zone de travaux. Il devra se conformer aux prescriptions d'hygiène et de sécurité imposées par l'exploitant dans la zone d'exploitation.

Il affichera les consignes de sécurité et appliquera les consignes de protection réglementaires.

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

11 Responsabilités et assurances

WH est responsable d'une part de la planification, installation, bonne réalisation des travaux et réception des travaux, et d'autre part, de la bonne exécution des termes de la convention pendant toute sa durée. WH ne saura se retourner contre Decoset ou son exploitant en cas d'aléas, sinistre ou manque à gagner sur son activité.

WH demeure seul responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Compte-tenues des responsabilités qui lui incombent, WH est tenu de souscrire, pour son compte, auprès de compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par les travaux prévus et notamment s'agissant d'un site en exploitation, tant en responsabilité civile et professionnelle qu'en tous risques chantier. Par ailleurs, WH s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant l'exploitation de son activité.

En cas de sinistre sur le site de l'usine, l'exploitant lié par un contrat avec Decoset se réserve la possibilité de rechercher en responsabilité WH. Ce dernier aura la charge de souscrire les assurances nécessaires, à défaut, il s'engage à couvrir tous les frais liés à des éventuels sinistres.

12 Force majeure

Les Parties seront dégagées de toute responsabilité et pénalités dans le cas où l'inexécution ou la mauvaise exécution de leurs obligations résulterait d'un cas de force majeure.

Sera constitutif d'un cas de force majeure au sens de la présente convention de mise à disposition, tout événement indépendant de la volonté de l'une des Parties rendant impossible l'exécution des obligations par la partie qui l'invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'évènement.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure ou cas assimilés, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Les cas de force majeure sont notamment, outre ceux habituellement retenus par la Cour de cassation : incendies, inondations, émeutes, guerres, actes de terrorisme, de vandalisme, sabotage, grèves générales ou locales extérieures aux Parties, lock-out, explosions, tremblement de terre, catastrophe naturelle, insurrection, conflits armés, épidémies et pandémies, sinistre majeur affectant durablement les installations, embargos, conflits du travail, impossibilité pour le personnel de l'exploitant¹⁴ d'accéder aux installations (occupation de l'établissement ou de locaux de WH notamment), fait de tiers, lois, ordonnances et règlements gouvernementaux, défaut d'autorisations administratives indispensables.

En cas de force majeure, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible par écrit et à faire toute diligence pour en limiter au maximum les conséquences sur l'exécution des Prestations. Elles se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord les conditions d'aménagement ou de remplacement permettant la reprise d'exécution de la convention.

Pendant toute la période de force majeure, l'exécution des obligations des Parties est suspendue. Les Parties conviendront cependant des modalités de maintien en état de marche des installations.

A la disparition de la clause de force majeure, les obligations des Parties reprendront leur plein effet après que ces dernières auront effectué un état des lieux des installations, défini des actions à prendre pour les

¹⁴ L'Exploitant étant l'entité juridique à qui a été confiée la responsabilité de la maintenance et de l'exploitation de l'UVE par DECOSET

redémarrer et éventuellement effectué les travaux de remise à niveau suivant des conditions à définir à ce moment-là.

13 Clause de réexamen

Dans le cas où des modifications structurelles profondes d'ordre économique et/ou réglementaire, imprévisibles au moment de la signature de la Convention et indépendantes de la volonté des Parties (notamment changement de loi, évolution des conditions d'assurance, modification des paramètres d'activité ou des conditions d'exploitation de WH) surviendraient après la date de signature de la Convention, entraînant un bouleversement de l'équilibre de la Convention entre les Parties et des conséquences insupportables pour la Partie affectée, les Parties conviennent de se rencontrer dans le mois suivant la survenance d'un tel évènement en vue de négocier une solution raisonnable à cette situation.

La potentielle modification de ces durées dans le futur contrat de DSP sera notifiée à WH afin de maintenir son activité durablement. Une modification trop importante qui impacterait son activité, fera l'objet d'un avenant. Dans tous les cas, les Parties s'engagent à s'informer des modifications pour le bien des relations contractuelles et dans le respect de l'exigence de continuité de Service Public.

Si les Parties ne parvenaient pas à un accord dans un délai de trois mois à compter de la survenance de cet évènement, elles auraient la faculté, sur l'initiative de la Partie la plus diligente, de faire appel aux bons offices d'un tiers choisi d'un commun accord, notamment en raison de ses compétences particulières en la matière, ou désigné, à défaut d'accord, par le Tribunal de Commerce de Toulouse statuant en référé. Le tiers aura pour mission de préconiser la solution qui lui paraîtra la mieux adaptée.

Si dans un délai d'un mois à compter de l'intervention du tiers, les Parties ne sont pas parvenues à un accord, la Partie la plus diligente pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

L'exécution de la Convention ne sera pas suspendue pendant la période des négociations.

14 Résiliation

DECOSET et WH se réservent la possibilité de mettre fin à la présente Convention en cas de non-respect par l'une des Parties, de stipulations de celle-ci pouvant porter gravement atteinte à leurs intérêts. La mise en œuvre de cette capacité de résiliation ne pouvant que s'effectuer par notification préalable de 30 jours, par LRAR, dûment documentée et après avoir purgé tous recours amiable et toutes mises en œuvre de solutions entre les Parties.

14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

DECOSET se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour motif d'intérêt général en respectant un préavis de 30 jours à compter de la notification de la décision de résiliation à WH.

A cette occasion, les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité et le volume d'une indemnité de la partie lésée.

14.2 Résiliation pour inexécution des conditions techniques et financières

A défaut du paiement à échéance d'un seul terme de la redevance, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à Decoset, un mois après une simple mise en demeure de payer, demeurée sans effet.

En outre, la convention peut être résiliée, deux mois après une mise en demeure par LRAR restée sans effet, faute par WH de se conformer à l'une des conditions de la présente convention, notamment :

- En cas de non-usage des installations indiquées dans un délai de 9 mois à compter de leur achèvement ;
- En cas de cessation d'activité au sein de ces mêmes installations pendant une durée de 6 mois ;
- En cas de violation grave des obligations conventionnelles ;
- En cas de défaut d'assurance visées au point 11 de la présente convention.

Ces délais de non-usage et de cessation d'activité ne remettent pas en cause la date de fin de la convention.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par WH resteront acquises au Syndicat sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. WH ne pourra réclamer d'indemnité.

Si, après résiliation de la présente convention, WH occupe toujours les lieux, Decoset se réserve le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

15 Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant négocié et conclu entre les Parties dans la limite des prescriptions légales en vigueur.

Decoset se réserve la possibilité de modifier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général, tout en respectant l'équilibre financier de la convention.

16 Clauses générales

16.1 Nullité d'une stipulation

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la convention serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la convention poursuive ses effets sans discontinuité.

Decoset peut modifier après accord et rencontre de WH une stipulation de la convention, de manière à remédier à son irrégularité, dès lors que celle-ci est divisible du reste de la convention. Si la clause n'est pas divisible du reste de la convention, Decoset dispose toujours de la possibilité de procéder unilatéralement à sa résiliation.

16.2 Droit applicable et attribution de juridiction

La présente Convention sera régie par et interprétée conformément au droit Français. Tout différend découlant de celle-ci ou en relation avec celle-ci devra faire l'objet de tous les efforts de médiation et de conciliation entre les Parties.

En cas d'échec de médiation, tout litige afférent à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou à ses suites sera de la compétence exclusive des juridictions administratives de premier degré de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires à Toulouse, le,

Pour Water Horizon	Pour DECOSET
Nom : Jean-Emmanuel FAURE	Nom : Vincent TERRAIL-NOVES
Titre : Président	Titre : Président
Signature	Signature

17 ANNEXES

17.1 Annexe 1 - Retroplanning prévisionnel d'installation sur site

Ce rétroplanning n'a d'autres objectifs que de fournir des informations sur les enchaînements logiques des activités d'installation des équipements WH en vue de la démonstration technique et commerciale prévue dans cette Convention. Il fera l'objet des précisions nécessaires au fur et à mesure des travaux entre les parties et n'a à ce titre qu'une valeur prévisionnelle.

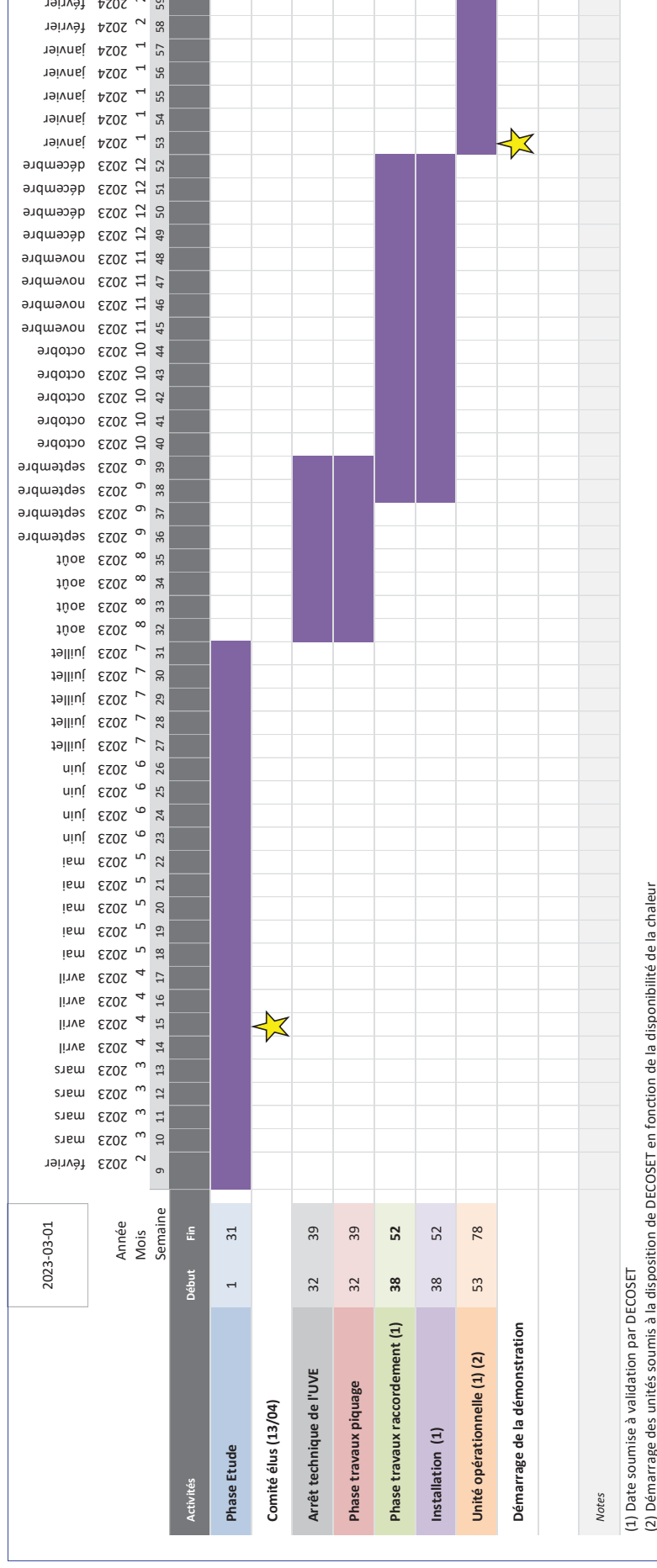


Figure 4 : Rétroplanning d'installation de la démonstration WH sur le site de la présente Convention

17.2 Annexes 2 - Lettres d'intentions

17.2.1 Toulouse Métropole



Toulouse, 8th March 2021

Jean-Emmanuel FAURE
CEO & Founder
Water Horizon

Re: Interest of Toulouse Métropole in taking part in the Water Horizon project

Dear Sir,

I hereby confirm that Toulouse Métropole and the City of Toulouse are interested in Water Horizon's proposal which will be submitted to the Innovation Fund – Small-Scale European Projects InnovFund-SSC-2020-Single-Stage.

The project's main aim is to recover and store waste heat from the refuse incineration plant managed by SETMI and to remotely distribute energy.

This project reflects the strategic ambitions of our local authority to combat climate change. On 10th October 2019, Toulouse Métropole approved its energy masterplan. This planning tool sets out the Métropole's orientations where the territory's energy consumption and supply are concerned for 2030 and 2050. It must make it possible to achieve the targets of the climate, air and energy plan, mainly doubling the percentage of local renewable energies and recovery in the territory's consumption.

In addition, refuse incineration at the Mirail plant already enables energy recovery in the form of heat used by two heating and cooling networks over 70 km in length. Part of this residual energy is, however, lost throughout the year: in winter, at night or if outside temperatures are mild, and in the summer since energy needs for housing are reduced. Consequently, storage for energy recovery is a virtuous path on the same score as fostering cooling networks in summer which we wish to develop.

The site chosen by Toulouse to test this new technology is the Alex Jany sports complex which is open all year round and features an indoor swimming pool and skating rink.

Via this project, Toulouse would like to take this opportunity to enable Water Horizon to show the feasibility of its renewable technology in reducing the environmental impact of the Alex Jany complex. This is also in line with the dynamic impetus behind the ambitious swimming-pool plan, implemented by the City of Toulouse, with a €30M investment up to 2025 to create new basins and modernise existing infrastructures.

Toulouse Métropole will sell waste heat to Water Horizon at the same price as to the delegatee of the "Plaine Campus" network. The City of Toulouse will buy back the energy routed to the Alex Jany complex at a price equivalent to the expenses avoided (gas, electricity, etc...). Transfer between the heat recovery site and the consumption site will have a very low carbon footprint, as prospective choices are for electricity, hydrogen or another source.

In the event of success following the first assessments of this experiment, other local sites could be studied for scale-up.



Pierre TRAUTMANN

The stamp is circular with the text "TOULOUSE METROPOLE" around the top edge. Inside the circle, it reads: "S. rue Pierre Ladoce", "BP 2440", "31020 TOULOUSE", "CEDEX 5", "Tél: 05 61 91 12 00", and "Fax: 05 61 91 12 01".

17.2.2 DECOSSET



Balma, le 4 mars 2021

A

Innovation Fund Small Scale Projects

Subject: Interest of Decoset in the Water Horizon Project.

Affaire suivie par : Axel Dufeu - Chef de service Incinération-Energie
axel.dufeu@decoset.fr - 07 67 24 07 03 - 05 34 26 02 18

Dear Sir/Madam,

I hereby confirm the strong interest and commitment of **Decoset** with regard to the Water Horizon proposal to be coordinated by Water Horizon and submitted to the Innovation Fund Small Scale Projects innovFund-SSC-2020-Single-Stage

The project's main goal is to **to recover the waste heat from the waste incinerator SETMI of Toulouse and to distribute remotely the energy to the Alex Jany complex, a indoor swimming pool and a ice rink.**

Therefore, our organisation holds high expectations from this initiative which is fully aligned with our area of interest. Recovery of fatal energy is a key aspect of waste incineration, and this kind of project could complete our waste-to-energy program. As a mixed union for waste processing in 150 cities including Toulouse, I would like to take this opportunity to facilitate the development of the solution and the connection to the incinerator in order to contribute as far as possible to the achievement of its objective.

Yours sincerely

Le Président,
Vincent Terrail-Novès

Bureaux : 2 rue Jean Giono 31130 Balma
Tel : 05 62 89 03 41 – contact@decoset.fr – www.decoset.fr

17.3 Annexe 3 – Procédure d'enlèvement de la chaleur de l'UVE

Projet « WH-Toulouse » – Spécificités et expression du besoin

Pour que WH puisse distribuer de la chaleur et du froid 100% renouvelables au complexe Alex Jany, des rotations de camions transportant les batteries thermiques seront mises en œuvre à une fréquence déterminée par WH. Un cycle de rotation correspond au branchement de la batterie sur le site de l'UVE jusqu'à obtenir une charge complète, le transport de cette batterie jusqu'au complexe Alex Jany, le branchement de la batterie sur le point de distribution et le retour à l'UVE avec la batterie déchargée.

Une sous-station par site (équipement fixe propriété de WH) sera installée afin d'accueillir les batteries thermiques mobiles WH. Celles-ci constitueront un système Plug&Play permettant de connecter et déconnecter la batterie thermique Horizon aux réseaux de fluides des sites de façon simplifiée et sécurisée.

Cycle de rotation avec 1 batterie

Étape 1

1. Arrivée du camion WH sur la zone d'implantation ;
2. L'opérateur raccorde les flexibles du process WH au camion via des raccords sans égoutture ;
3. L'opérateur demande l'autorisation à l'automate de commencer un cycle de charge ;
4. Validation de toutes les conditions de lancement du chargement ;
5. Début de charge (durée approximative : 5h)

Étape 2

1. Information reçue : batterie pleine ;
 2. L'opérateur demande l'autorisation à l'automate de déconnecter la batterie ;
 3. Validation de toutes les conditions de déconnexion ;
 4. L'opérateur déconnecte le flexible du camion.
- NB : L'automate bloque la déconnexion tant que le système est encore en fonctionnement.

Étape 3

- Transport par un opérateur de la batterie (chargée) jusqu'au complexe Alex Jany à 15 km.

Sécurité

Un point d'honneur sera porté sur l'aspect sécuritaire des opérations logistiques afin de diminuer au maximum les risques d'incidents techniques et humains.

L'opérateur sera en charge des manipulations pour connecter et déconnecter les batteries de l'UVE et sera formé pour la réalisation de ces opérations.

Le système Plug&Play, comme la batterie dans sa globalité, est développée en partenariat avec un cabinet d'ingénierie de premier plan, NTI (Naldeo Technologies Industries) spécialisé dans la conception et fabrication de machines thermiques afin de s'appuyer sur des compétences pointues dans les domaines de la sûreté et sécurité en génie énergétique. Une étude HAZOP a été réalisée en collaboration avec NTI afin d'étudier et de valider la parfaite sûreté du process.

Au-delà de ce qu'impose les réglementations, WH a choisi en accord avec ses valeurs sécuritaires et environnementales, de retenir quelques choix techniques supplémentaires, comme par exemple, sans les citer de manière exhaustive :

- Bacs de rétention sous les skids ;
- Zone de dépotage ;
- Raccord anti-pollution (anti-égouttures) ;
- Procédure automate d'auto-confinement de la batterie en cas d'anomalie détectée.

Nous prévoyons de réaliser, avant toute implantation sur le site de l'UVE, avec un référent de l'UVE sur les sujets sécurité :

- Un plan de prévention ;
- Un plan de circulation ;
- Un échange sur les moyens de restriction d'accès à notre équipement pour toute personne non autorisée.

17.4 Annexe 4 – Règles d'accès et de sécurité propres au site de l'UVE

Cette annexe a une portée prévisionnelle, dans la mesure où un changement d'exploitant aura lieu pendant l'exécution de la présente convention. En cas de changement substantiel dans les règles d'accès et de sécurité au site, Cette annexe sera remplacée par avenant.

Extrait du plan de prévention

- Livret d'accueil

Equipements de protection individuels obligatoires sur site (en dehors du parcours de visite)



Casque de sécurité



Chaussures de sécurité



Gilet haute visibilité



Gants de sécurité



Lunettes de sécurité

+ autres EPI spécifiques en fonction de l'intervention et de la zone

En cas d'urgence



Incendie : alerter le personnel en appuyant sur un déclencheur manuel dans la zone et utiliser les moyens d'extinction à proximité sans prendre de risque



Évacuation : au signal d'évacuation, rejoindre le point de rassemblement (parking VL entrée site) pour le recensement de personnes présentes attendre les instructions du personnel avant de rejoindre son véhicule personnel.



Accident : prévenir le personnel de la salle de commande qui coordonnera les soins par un SST et l'appel des secours.



SST sur site : personnel de maintenance et personnel de quart.



1 DAE (défibrillateur automatisé externe) : **SALLE DE QUART**

LES INDISPENSABLES

En cas d'urgence contacter le :

05.61.19.27.33 (Salle de quart) ou 322 (poste usine)

Autres numéros d'urgence si la salle de quart n'est pas joignable :

15 (secours médicaux, SAMU)

17 (police et gendarmerie)

18 (incendie et secours),

112 (depuis un téléphone portable, numéro d'appels

d'urgence européen)

Hôpital le plus proche :

Hôpital Rangueil

1 Avenue du Professeur Jean Poulhès, 31400 Toulouse

Tél : +05 61 77 22 33

Centre Antipoison de Toulouse :

Hôpital Purpan - Pavillon Louis Lareng

Place du Docteur Baylac, 31059 Toulouse Cedex

Tel (7j/7) : 05 61 77 74 47

Préserver l'environnement et limiter les consommations d'énergie



Interdiction de rejeter/brûler des déchets dans le milieu naturel.

Si besoin d'utilisation de produits chimiques, fournir obligatoirement la Fiche de Données Sécurité au site.

En cas de déversement accidentel, éviter que le produit ne se répande dans les réseaux/sols, utiliser des absorbants et prévenir le personnel de la salle de commande.

Ne pas gaspiller les énergies / éteindre les équipements à la fin de l'utilisation.



Base Vie/locaux administratifs : éteindre les lumières en sortant des locaux / fermer les portes (locaux chauffés).

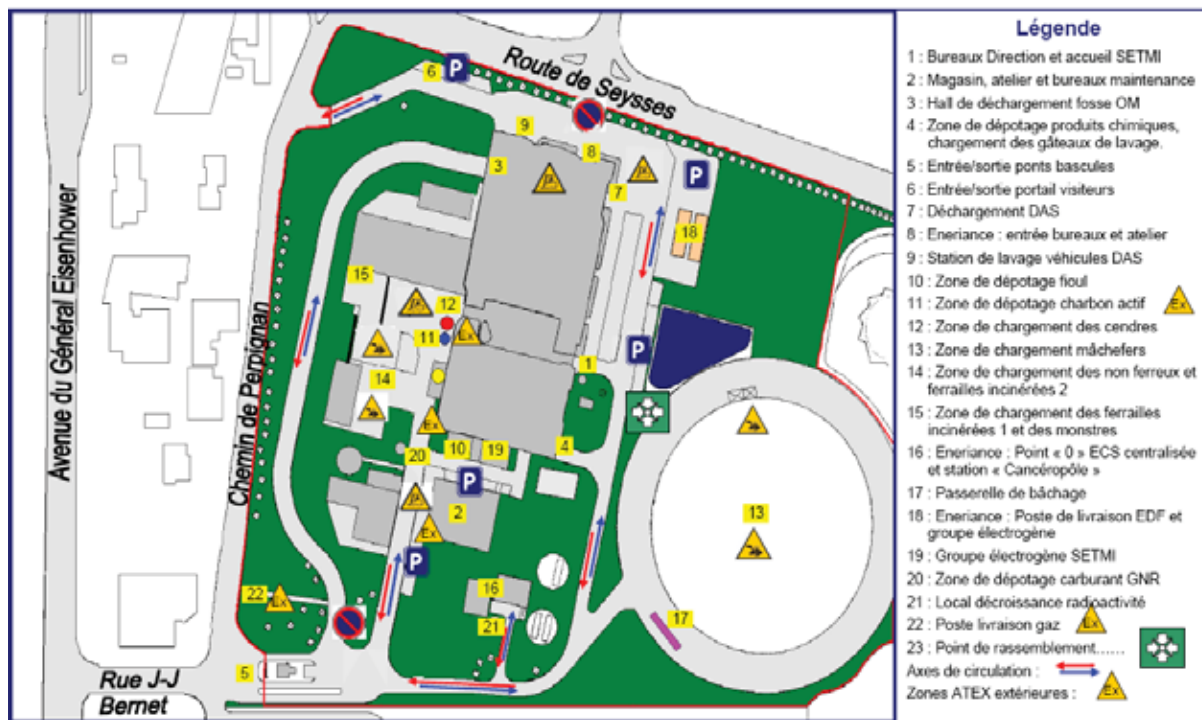
Parking



Merci de vous garer en marche-arrière, prêt à partir.

- Plan de circulation

PLAN DE CIRCULATION



Mis à jour le 22/10/2012

17.5 Annexe 5 – Extrait du plan de prévention de l'exploitant

Spécifications sécurité chantier**SÉCURITÉ : Spécifications minimales à respecter lors des travaux sur les installations de traitement des déchets***Version 2 du 23 janvier 2020*

1. ELEMENTS GENERAUX

Le Prestataire déclarera avoir pris connaissance des consignes de sécurité applicables sur le Site du Client et s'engage à les communiquer et les faire respecter par son personnel.

Les différentes spécifications décrites ci-dessous s'appliqueront au Prestataire, à son personnel y compris intérimaire, ainsi qu'à ses sous-traitants éventuels.

Les parties devront respecter les articles du code du travail R4511-1 à R4514-10 qui fixent les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Entre autre, un Plan de Prévention sera établi avant le commencement des travaux entre le Client et le Prestataire.

A cette fin, le Prestataire fournira tous les éléments préparatoires demandés par le Client, notamment les modes opératoires décrivant ses opérations et les moyens mis en œuvre, et se rendra disponible pour la réalisation de ce plan de prévention comprenant notamment la visite préalable sur site obligatoire.

Il appartiendra également au Prestataire de :

- fournir à son personnel toute information et formation nécessaire à la réalisation des prestations,
- fournir à ses personnels, notamment les tenues de travail adéquats et les Équipements de Protection Collectifs (EPC) et Individuels (EPI),
- baliser les zones d'intervention.

Au plus tard une semaine avant le chantier, le Prestataire fournira au Client une liste nominative des collaborateurs amenés à intervenir ponctuellement ou régulièrement sur le site du Client en précisant les rôles de chacun et les photocopies des éléments attestant des compétences et habilitations spécifiques.

a) Port des EPI

Tous les EPI nécessaires aux interventions réalisées par le Prestataire devront être portés.

A minima, les EPI suivants sont obligatoires : casque de sécurité (avec jugulaire pour les travaux en hauteur), masque de protection respiratoire adaptée aux risques, lunettes de protection, gants de protection adaptés aux risques, combinaison et gilet haute visibilité pour les zones de circulation extérieures.

Le Prestataire fournira au Client les attestations de formation au port des EPI de classe 3 (harnais, détecteurs, auto-sauveteurs...).

b) Qualification des personnels

Soudeurs

Les aptitudes des soudeurs ou opérateurs retenus pour intervenir sur le site de l'usine, seront en conformité avec celles définies par la norme NF EN ISO 9606 (Épreuve de qualification des soudeurs — Soudage par fusion)

SÉCURITÉ : Spécifications minimales à respecter lors des travaux sur les installations de traitement des déchets

Version 2 du 23 janvier 2020

Conducteur d'engins de manutention, de levage, de nacelle

Tout personnel du Prestataire amené à conduire un engin de manutention, de levage ou une nacelle élévatrice de personnel devra être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur et en adéquation avec l'engin utilisé.

Ces autorisations seront transmises au Client avant le début du chantier.

Autres

Pour les autres qualifications, le Prestataire se référera aux chapitres suivants de ce présent document pour les qualification spécifiques de son personnel

2. MISE EN SÉCURITÉ

La procédure de mise en sécurité des personnes et des équipements (dont consignation) déployée sur le site doit être respectée par le personnel du Prestataire.

A ce titre, il appartient au Prestataire de fournir des cadenas à clé unique et à retenue de clé permettant de réaliser la sur-condamnation obligatoire.

Aucune intervention du personnel du Prestataire ne sera autorisée sans délivrance préalable d'un bon de mise en sécurité / consignation.

Les consignations électriques seront réalisées par le Client sauf cas particuliers strictement encadrés dans le plan de prévention.

Le Prestataire ne devra en aucun cas quitter définitivement le chantier sans avoir procédé à la déconsignation avec le Client.

3. ESPACES CONFINÉS

VEOLIA applique une procédure sur la gestion des espaces confinés sur les Unités de traitement.

Tous les travaux de maintenance sur un espace confiné doivent respecter cette procédure et il appartient au Prestataire de s'équiper des matériels nécessaires et de former son personnel.

Les espaces confinés sont identifiés sur site. Les fours-chaudières sont identifiés comme un espace confiné avec un mode opératoire d'intervention spécifique.

La procédure et le mode opératoire ci-dessus mentionnés sont joints en annexe. Ils sont applicables tant par le Client que par le Prestataire pour les parties qui lui incombent.

Aucune intervention du personnel du Prestataire ne sera autorisée dans les espaces confinés sans délivrance préalable d'un permis d'accès en espace confiné par le Client.

Chaque intervenant du Prestataire devra obligatoirement signaler son entrée et sa sortie d'un espace confiné selon les dispositions définies dans le plan de prévention avec le Client. Le cas échéant, le permis d'accès sera mis à jour en conséquence.

Chaque intervenant en espace confiné sera équipé d'un détecteur 4 gaz pendant toute la durée de sa présence dans l'espace, ainsi que d'un masque auto-sauveteur (sauf cas particuliers définis explicitement par le Client).

Un surveillant à l'extérieur de l'espace sera obligatoirement présent durant toute la durée de l'intervention afin de

SÉCURITÉ : Spécifications minimales à respecter lors des travaux sur les installations de traitement des déchets

Version 2 du 23 janvier 2020

pouvoir alerter en cas de problème (selon l'intervention à déterminer si à la charge du Client ou mise en œuvre par le Prestataire).

Pour les interventions en espaces fours-chaudières, cette surveillance est réalisée par un surveillant déporté à l'extérieur de l'espace, avec vérification toutes les heures de la présence de chaque intervenant (selon l'intervention à déterminer si réalisé par le Client ou par un sous-traitant).

a) Qualification des personnels

Le Prestataire fournira au Client avant le début du chantier les attestations de formation de tout son personnel à l'intervention en espace confiné (ou CATEQ) en cours de validité. Cette attestation tient compte notamment de l'aptitude médicale de chaque intervenant.

b) Matériels spécifiques

Le Prestataire fournira les matériels et équipements à minima nécessaires au respect de la procédure, notamment

- Un masque autosauveteur par intervenant en cours de validité (exemple Autosauveteur Ocenco M20)
- Un détecteur 4 gaz (O₂, CO, CH₄, H₂S) (exemple détecteur 4 gaz VP1 X-AM 5000 DRAGER, ou à défaut X-AM2500 4 gaz VE3)

Il s'assurera de l'entretien et des contrôles obligatoires et/ou recommandés par le constructeur de ces matériels et équipements.

Le cas échéant le Client mettra à disposition du chef de chantier du Prestataire un système de communication de type talkie-walkie.

En fonction de l'intervention, d'autres matériels et équipements pourront être exigés. La liste sera définie au moment de l'élaboration du plan de prévention.

4. TRAVAUX EN HAUTEUR

Le prestataire d'identifiera toutes les situations de travail en hauteur lors de la définition de ses modes opératoires d'intervention.

La démarche de priorisation de la prévention des risques de chute de hauteur sera la suivante :

1. prioriser la possibilité de supprimer les situations de travail en hauteur dès que cela est possible ;
2. Si 1. techniquement impossible, prévoir des installations permanentes pour les accès et les zone de travail dès que cela est possible
3. Si 1. et 2. techniquement impossibles, utiliser des équipements temporaires sécurisés et conformes (échafaudage, PEMP adaptée, PIR, PIRL, ...)
4. Si 1., 2. et 3. techniquement impossibles, utiliser des équipements de protection individuels (harnais) en dernier recours

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Ils doivent uniquement être considérés comme des moyens d'accès provisoires. Lorsque ce type d'équipement sera utilisé, il devra être conçu et utilisé conformément à la réglementation (code du travail article R4323-81 à R4323-88)

Le personnel du Prestataire amené à travailler en hauteur devra être apte et avoir préalablement été formé.

Tout travail en PEMP se fera à 2 intervenants formés minimum dont 1 surveillant au sol pour guider, alerter, sécuriser, redescendre la nacelle le cas échéant.

Tout travail nécessitant le port du harnais se fera à 2 intervenants formés minimum.

SÉCURITÉ : Spécifications minimales à respecter lors des travaux sur les installations de traitement des déchets

Version 2 du 23 janvier 2020

Les équipements temporaires ainsi que les EPI doivent être contrôlés conformes et vérifier avant chaque utilisation.

Tout travail en hauteur nécessitera le port du casque de sécurité avec jugulaire.

5. ECHAFAUDAGES

Lorsque la fourniture et le montage des échafaudages est à charge du Prestataire, celui-ci assurera le contrôle et la vérification initiale et disposera des éléments suivants :

- plans de montage, d'utilisation et de démontage établis par une personne compétente. Vous devez utiliser des matériels compatibles entre eux
- note de calcul et de stabilité de l'échafaudage (données relatives au sol et/ou à la nature des supports et des ancrages). Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible, ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, établir un calcul de résistance et de stabilité par une personne compétente.
- charge admissible par l'échafaudage qui doit être indiquée de manière visible sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

Lors de l'utilisation des échafaudages, le Prestataire devra respecter la réglementation et à minima :

- ne pas modifier l'échafaudage posé,
- assurer le contrôle journalier de l'installation avant le début de la journée par une personne compétente.

Le personnel du Prestataire amené à utiliser des échafaudages devra être formé. Les attestations de formation seront transmises par le Prestataire au Client avant le début du chantier. Ces attestations prendront notamment en compte l'aptitude médicale de ce personnel au travail en hauteur.

6. TRAVAIL SUR CORDES

En cas d'impossibilité technique de recourir à un autre équipement assurant la protection collective des travailleurs, les travaux temporaires au moyen de cordes pourront être utilisés par le Prestataire après validation du Client.

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect d'un certain nombre de conditions (article R. 4323-89 du Code du travail), notamment :

- Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente.
- Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail.
- La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur.
- Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute.
- La gestion du mou de corde sera prise en compte par le Prestataire pour éviter tout risque d'enroulement ou autre.

SÉCURITÉ : Spécifications minimales à respecter lors des travaux sur les installations de traitement des déchets

Version 2 du 23 janvier 2020

- Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ; à cet effet le Prestataire prévoira la présence en continu d'un surveillant.
- Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

7. ATEX

La localisation des zones à risques d'explosion (ATEX) sera communiquée par le Client au Prestataire au moment de l'élaboration du Plan de Prévention.

Toute intervention dans ces zones se fera :

- par du personnel dûment formé pour intervenir en zone ATEX (attestations en cours de validité fournies par le Prestataire au Client avant le début du chantier)
- en utilisant du matériel et des équipements conformes pour intervenir en zone ATEX (marquage ATEX lisible et documentation technique disponible)

8. LEVAGE

Pour les travaux spécifiques au levage (levage par grue ou par palan) et pour l'ensemble du personnel ayant comme mission des tâches de levage, les justificatifs suivants sont demandés :

- Attestation de formation ou sensibilisation à l'élingage,
- Attestation de formation de chef de manœuvre,
- Attestation de formation de grutier,
- Rapports de contrôles périodiques conforme des équipements.

Le prestataire fournira au client les plans de levage pour les travaux de levage.

9. POINTS CHAUDS

Tous les travaux par points chauds sont soumis à l'élaboration d'un permis de feu par le Client. Le prestataire ne réalisera aucun travail par points chauds dans la délivrance préalable de ce permis.

Pour cela, le Prestataire prévoit en nombre suffisant :

- les bâches et/ou rideaux ignifugés pour confiner les risques à la zone de travail (protection des personnes travaillant ou passant à proximité (direct ou indirect) et des équipements,
- les extincteurs mobiles,
- les vêtements de protection appropriés,
- le cas échéant, des dispositifs d'aspiration ou de ventilation mécanique (espaces confinés par exemple).

10. TRAVAUX EN FOUILLES ET EN TRANCHÉES

Préalablement à tout travail en fouille ou en tranchée, le Prestataire fournira au Client un mode opératoire de réalisation incluant les mesures de prévention et de protection établies conformément aux exigences réglementaires (articles R4534-22 à R4534-39 et recommandation R255) et aux règles de l'art (OPPBTB notamment). Si des étais sont nécessaires, le Prestataire fournira au Client les plans et la note de calcul.

SÉCURITÉ : Spécifications minimales à respecter lors des travaux sur les installations de traitement des déchets

Version 2 du 23 janvier 2020

Le chantier sera inspecté par une personne compétente :

- Quotidiennement pendant les travaux
- A chaque début de poste en cas de fouille ou tranchée supérieure à 2 m de profondeur
- Après chaque événement susceptible d'avoir une incidence sur la stabilité, un événement climatique particulier
- Tous les 7 jours à minima en cas d'interruption prolongée du chantier

Le Client fournira au Prestataire une analyse de sol permettant de connaître la présence ou l'absence de polluants et le niveau des nappes phréatiques ainsi qu'un plan de l'ensemble des réseaux.

Le Prestataire réalisera une recherche de présence potentielle d'atmosphère dangereuse ou susceptible d'être présente auquel il considérera la fouille/tranchée comme un espace confiné et appliquera les obligations du présent document en lien avec ces espaces.

Le Prestataire prévoira des mesures de ventilation pour éviter l'exposition à des atmosphères dangereuses.

Le personnel et l'encadrement du Prestataire amené à effectuer ou faire effectuer des travaux en fouille et en tranchées devra être préalablement formé.

Ils devront également être titulaire des Autorisations d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

11. GESTION DES AT ET DES PRESQUE ACCIDENTS

Si un Presque Accident ou un Accident du Travail d'un personnel du Prestataire venait à survenir du fait ou à l'occasion du chantier chez le Client, une information immédiate et circonstanciée sera faite par le Prestataire au Client.

Le Prestataire se tiendra à disposition du Client pour toute analyse plus détaillée que souhaiterait mettre en œuvre le Client.

Aucun accidenté sur le site du Client ne sera pris en charge en dehors des procédures applicables, à savoir appel préalable des secours au 15, 112 ou 18. En aucun cas le Prestataire ne pourra transporter un accidenté sans l'accord préalable des secours.

Tout accident du travail fera l'objet d'une déclaration d'accident du travail conformément au code de la sécurité sociale articles R441-1 à R441-9 dont une copie sera transmise par le Prestataire au Client.

12. VISITES / SUIVIS DE TRAVAUX

A minima, une visite par semaine du QHSE du Prestataire est à prévoir. Lors de cette visite, cette personne doit prendre contact avec la direction du site du Client.

13. PROPRETÉ ET REPLIEMENT DU CHANTIER

Le chantier devra être maintenu à tout moment en état de propreté acceptable ; en particulier, le matériel devra être rangé et les voies d'accès (passerelles, escaliers) dégagées de tout encombrement.

Les zones d'intervention seront systématiquement balisées, y compris, lorsque les risques existent, sur les étages inférieurs ou supérieurs.

SÉCURITÉ : Spécifications minimales à respecter lors des travaux sur les installations de traitement des déchets

Version 2 du 23 janvier 2020

A la fin des travaux, dans le délai d'une journée à compter de la date de la visite préalable à la réception des travaux, le Prestataire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés et/ou utilisés par lui.

En cas de non ou mauvaise exécution des travaux précités dans le délai prévu, le Client pourra effectuer une mise en demeure.

14. SOUS-TRAITANTS

Le Prestataire transmettra la présente annexe à ses éventuels Sous-Traitants qui devront également la respecter en tout point.

17.6 Annexe 6 – Normes et réglementations

Les normes et réglementations suivantes sont susceptibles d'être applicables et de s'imposer à l'un ou chacun des Parties de la présente Convention. En l'état, cette liste se veut exhaustive mais la nature des travaux, des opérations et des interventions de maintenance menées par WH pourra éventuellement s'imposer de manière distincte selon les circonstances.

- Le Code du Travail ;
- L'arrêté préfectoral n°0153 du 28 décembre 2004 ;
- La Directive « Machines » 2006/42/CE du 17 mai 2006 et tous les Décrets et Arrêtés pris pour son application, directive « compatibilité électromagnétique » 2004/108/CE, directive « basse tension » 2006/95/CE et 2014/35/UE, directives « ATEX » 99/92/CE et 2014/34/UE ;
- La Directive 2014/68/UE concernant les équipements sous pression ;
- Le Guide d'application FNADE de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté du 12 janvier 2021, Révision 4 de février 2022 ;
- Le guide GIMELEC- FNEDE « Acquisition, traitement et reporting des mesures en continu pour les principaux polluants dans l'air »
- Le CODAP : Code des appareils à pression ;
- Le CODETI ;
- Les normes CEI, UTE, relative à l'électrotechnique et à l'électricité ;
- Les règles CM 66, pour les constructions en acier ;
- Les Eurocodes 0 à 9 ;
- Les règles de la FEM (Fédération Européenne de la Manutention) ;
- Le CCTG Travaux, dans leurs dernières révisions ;
- Tout particulièrement le fascicule 82 « Construction d'installation d'incinération de déchets ménagers » du Cahier des Clauses Techniques Particulières applicables aux marchés publics de travaux, et les documents qui lui sont annexés ;
- Les règles APSAD ;
- La brochure « conception des usines de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés », éditée sous le n° ED 946 par l'INRS ;
- La brochure « conception des lieux de travail », éditée sous le n° ED 718 par l'INRS ;
- Document LAB REF 22 du COFRAC « Exigences spécifiques Qualité de l'air – Émissions de sources fixes ».